

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.638 du 19 décembre 2014

A. 210.860/VIII-9018

En cause : **ROBA** Robert,
ayant élu domicile chez
M^{cs} Dominique et Xavier DRION, avocats,
rue Hullos 103-105
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 novembre 2013 par Robert ROBA
tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution :

- " - de l'arrêté ministériel relatif aux emplois d'inspecteur dans la fonction 71 - Inspecteur des cours du domaine «hôtellerie-alimentation» dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance arrêtant, en son article 1^{er}, la désignation provisoire de Monsieur Pierre Duchatelet au titre d'inspecteur dans la fonction 71 : (...),
- des effets de la circulaire 4628 du 12 novembre 2013 en ce qu'elle ne désigne pas le requérant dans le domaine «hôtellerie-alimentation» et les services aux personnes, soins de beauté, des services de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement à distance",

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 227.474 du 20 mai 2014 rejetant la demande de suspension
de l'exécution de ces actes attaqués;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu la note de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, du 30 juillet 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre du 1^{er} août 2014 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 12 août 2014 adressée au Conseil d'État par laquelle les conseils de la partie requérante demandent à être entendus;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 16 décembre 2014;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Xavier DRION, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Valéry VANDER GEETEN, loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 227.474 du 20 mai 2014, le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 30 mai 2014;

Considérant que l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante a introduit une demande de poursuite de la procédure, le 2 juin 2014, mais n'a pas acquitté les droits de 200 euros dans le délai imparti;

Considérant que l'article 71 du règlement général de procédure, rétabli dans sa rédaction actuelle par l'article 5 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014 modifiant la réglementation relative à la perception des dépens devant le Conseil d'État, prévoit notamment ce qui suit :

" Les droits visés aux articles 66 et 70 sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte IBAN : BE09-6792-0030-1057 ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'État.

Dès qu'un droit est dû, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à effectuer à l'acte de procédure auquel il se rapporte.

(...)

Si le compte visé à l'alinéa 1^{er} n'est pas crédité dans un délai de huit jours à dater de la réception de la formule de virement par un virement ou un versement qui porte la communication structurée mentionnée sur cette formule, l'acte de procédure auquel il se rapporte est réputé non accompli. La suspension et les mesures provisoires qui auraient été ordonnées sont levées par arrêt.

(...)"

Considérant que, par un courrier recommandé du 5 juin 2014, le greffe du Conseil d'Etat a adressé au requérant, à son domicile élu, une formule de virement portant communication aux fins d'acquitter le droit de 200 euros dû pour la requête en annulation; que le requérant ayant accusé réception de ce pli, le 10 juin 2014, le compte bancaire ouvert auprès du Service public fédéral Finances pour encaisser les droits au Conseil d'État aurait dû être crédité au plus tard le 18 juin 2014; qu'en l'espèce, le compte a été crédité le 2 juillet 2014; que l'auditeur rapporteur, constatant, sur la base de l'article 71, alinéa 4, du règlement général de procédure, que l'acte de procédure auquel se rapporte le paiement, en l'espèce la demande de poursuite de la procédure à la suite du rejet de la demande de suspension, est réputé non accompli, a demandé de mettre en œuvre la procédure prévue par l'article 11/3 du même règlement;

Considérant que l'arrêté royal du 30 janvier 2014, précité, fait l'objet de trois recours en annulation enrôlés sous les numéros de rôle A. 212.634/IX-8391, A. 212.124/X-16.035 et A. 212.125/XI-20.231, lesquels sont pendants;

Considérant que la question de l'application de l'article 71 du règlement général de procédure ne peut, en l'état, être définitivement tranchée; que, dans le souci d'une bonne administration de la justice, la discussion y relative doit être

reportée jusqu'à l'examen au fond de la présente affaire; que la cause doit dès lors être renvoyée à la procédure ordinaire,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La procédure est reprise au stade de la notification de la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante à la partie adverse, laquelle disposera d'un délai de soixante jours pour déposer un mémoire en réponse.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-neuf décembre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.